



Arrêt

**n° 238 688 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BOUROUAG
Rue Sainte-Walburge 462
4000 LIEGE**

Contre

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 17 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me L. BOUROUAG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2008.

1.2. Le 18 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que conjoint de Belge. Le 25 septembre 2013, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 16 septembre 2018.

1.3. Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Le recours introduit à

l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°188 036 du 7 juin 2017 (affaire 199 510).

1.4. Le 22 février 2018, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.5. Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit avec violences ou menaces, effraction, escalade ou fausses clefs + tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.02.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (5 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, escroquerie, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.07.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 9 mois. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, de leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22.02.2018.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 20.05.2019 être en Belgique depuis 2008, avoir une relation stable sur le territoire et être père de famille. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Il mentionne des problèmes de santé, de l'asthme entre autre, problème qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales et des problèmes liés à l'homosexualité qu'il n'explique pas. Si l'intéressé craint d'être discriminé dans son pays d'origine suite à cette homosexualité qu'il évoque il lui est loisible de solliciter la protection internationale, ce qu'il n'a jamais jugé utile de faire. Par ailleurs, il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. La seule raison qu'il donne pour ne pas retourner en Tunisie est la présence [sic] de son fils en Belgique, enfant qu'il n'a pas reconnu. Concernant cet enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, Internet et les raisons sociales reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 20.05.2019 être en Belgique depuis 2008. Il est vrai que [R. M] a eu droit au séjour en Belgique, mais que le 31.10.2016, il a été mis fin à ce droit au séjour de plus de trois mois, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire

de trente jours et lui notifié le 14.12.2016. En effet, en date du 24.11.2012, monsieur [R.M] a épousé une ressortissante belge à Watermael-Boitsfort. Suite à cette union, monsieur [R.M] a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint, le 18.03.2013 et a été mis en possession d'une carte F, titre de séjour délivré en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Selon une enquête réalisée par la police de Watermael-Boitsfort en date du 05.10.2015, le couple était séparé et monsieur [R.M] avait fait son changement d'adresse en date du 03.09.2015. De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifiait pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, alors que cela lui a été demandé par courrier recommandé transmis en date du 17.06.2016. En effet, monsieur [R.M] n'a pas fait valoir son droit d'être entendu et n'a apporté aucun élément permettant le maintien de son séjour. Quant à la durée de son séjour, monsieur [R.M] n'a pas démontré qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne violait en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation de la décision précitée le 07.06.2017. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé ait essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors, même si Monsieur déclare vivre actuellement en couple sur le territoire et être père de famille.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2016, le 22.02.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22.02.2018.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit avec violences ou menaces, effraction, escalade ou fausses clefs + tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.02.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (5 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, escroquerie, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.07.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 9 mois. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, de leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 20.05.2019 être en Belgique depuis 2008. Il est vrai que [R.M] a eu droit au séjour en Belgique, mais que le 31.10.2016, il a été mis fin à ce droit au séjour de plus de trois mois, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire de trente jours et lui notifié le 14.12.2016. En effet, en date du 24.11.2012, monsieur [R.M] a épousé une ressortissante belge à Watermael-Boitsfort. Suite à cette union, monsieur [R.M] a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint, le 18.03.2013 et a été mis en possession d'une carte F, titre de séjour délivré en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Selon une enquête réalisée par la police de Watermael-Boitsfort en date du 05.10.2015, le couple était séparé et monsieur [R.M] avait fait son changement d'adresse en date du 03.09.2015. De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifiait pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments

susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, alors que cela lui a été demandé par courrier recommandé transmis en date du 17.06.2016. En effet, monsieur [R.M] n'a pas fait valoir son droit d'être entendu et n'a apporté aucun élément permettant le maintien de son séjour. Quant à la durée de son séjour, monsieur [R.M] n'a pas démontré qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne violait en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation de la décision précitée le 07.06.2017. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé ait essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors, même si Monsieur déclare vivre actuellement en couple sur le territoire et être père de famille.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.12.2016, le 22.02.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s). L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22.02.2018.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 20.05.2019 être en Belgique depuis 2008, avoir une relation stable sur le territoire et être père de famille. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Il mentionne des problèmes de santé, de l'asthme entre autre, problème qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales et des problèmes liés à l'homosexualité qu'il n'explique pas. Si l'intéressé craint d'être discriminé dans son pays d'origine suite à cette homosexualité qu'il évoque il lui est loisible de solliciter la protection internationale, ce qu'il n'a jamais jugé utile de faire. Par ailleurs, il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. La seule raison qu'il donne pour ne pas retourner en Tunisie est la présence [sic] de son fils en Belgique, enfant qu'il n'a pas reconnu. Concernant cet enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, Internet et les raisons sociaux reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit avec violences ou menaces, effraction, escalade ou fausses clefs + tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.02.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (5 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, escroquerie, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.07.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 9 mois.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, de leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation :

- du principe de proportionnalité
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
- de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980

- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Dans un premier grief, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion d'ordre public et fait valoir que « *La partie adverse ne liste aucun comportement personnel précis qui constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, outre le trouble social que constitue toute infraction ; En effet, la partie adverse se contente de faire référence aux condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant, sans prendre en considération les autres données utiles de l'espèce. Elle libelle les infractions d'une manière générales qui ne permettent pas concrètement de saisir le motif exact de l'ordre de quitter le territoire ; Or la partie adverse ne peut limiter son examen à relever une violation de l'ordre public, mais doit démontrer au terme d'un examen individualité en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. Elle ne peut se contenter de se baser sur le procès-verbal dressé pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire ; En outre, le requérant a bénéficié d'une libération provisoire, ce démontre bien qu'il n'existait pas de contre-indications et notamment de risque manifestement pour l'intégrité physique de tiers ou de risque que le requérant n'importune ses victimes ; Dans ces circonstances, on ne peut considérer qu'il constitue aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ; En prenant une telle décision, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Partant, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 7, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980. De plus le caractère lacunaire et imprécis de la motivation de l'acte attaqué démontre une absence d'examen sérieux de la situation du requérant et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2.2. Dans un deuxième grief, elle soutient que « *La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce pour infliger un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée très longue de huit ans ; Comme le prévoit le premier paragraphe de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; En l'espèce, la motivation des actes attaqués ne permet pas au requérant de comprendre les motifs qui justifient une interdiction d'entrée de huit ans, supposant que le requérant constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; La partie défenderesse a dès lors violé le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que la motivation de l'interdiction d'entrée est erronée et inadéquate ; La partie adverse a également méconnu le principe de proportionnalité en infligeant une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans étant donné les circonstances exposées ci-dessus ».*

2.2.3. Dans un troisième grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et allègue que « *Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris une décision proportionnée et a fait une balance des intérêts en présence. De ce fait, l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité. Au contraire, un retour en Tunisie aurait pour conséquence la séparation du requérant d'avec sa compagne et de son fils [Y.] ; [...] La décision attaquée n'est aucunement motivée au regard de ces critères alors qu'elle avait connaissance du fait que :*

- *Le requérant séjourne en Belgique depuis plus de 12 ans ;*
 - *Il s'est marié une première fois en Belgique ;*
 - *Il a bénéficié d'un séjour légal d'une durée de plus de 3 ans ;*
 - *Il n'a pas cessé de travailler pendant cette période ;*
 - *Depuis 12 ans, le requérant a créé des liens sociaux forts avec son entourage ;*
 - *Il est en couple depuis plus de 3 ans avec sa compagne Madame [G.]*
 - *Il est père d'un petit [Y.] âgé d'un an à peine, avec lequel, contrairement à ce qui est inscrit dans les décisions attaquées, il a cohabité et cohabite toujours ;*
 - *Les contacts avec son fils n'ont jamais cessé, et Madame [G.] lui rendait visite en prison avec son fils pendant toute la durée de sa détention ;*
 - *Le requérant est parfaitement intégré en Belgique et n'a plus aucun contact avec la Tunisie;*
- Partant, les décisions prises par la partie adverse ne sont pas adéquatement motivées et violent les articles 3 et 8 de la CEDH en ce qu'elles font une ingérence disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant sans prendre la peine d'effectuer une balance des intérêts en présence et qu'elles ne mentionnent même pas l'état de santé du requérant ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur le moyen unique, pris en son premier grief, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par les faits, conformes au dossier administratif et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant, premièrement, « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable* », deuxièmement, « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et troisièmement, « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* » .

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant constitue une menace pour l'ordre public, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est inopérante, dès lors qu'elle vise uniquement le motif de la décision querellée relatif à l'ordre public, alors que ladite décision repose également sur deux autres motifs, non contestés par la partie requérante. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3. Sur le second grief, le Conseil observe que la seconde décision attaquée précise que : « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit avec violences ou menaces, effraction, escalade ou fausses clefs + tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.02.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (5 ans de sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, escroquerie, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.07.2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 9 mois. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, de leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.* » Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « *la motivation des actes attaqués ne permet pas au requérant de comprendre les motifs qui justifient une interdiction d'entrée de huit ans supposant que le requérant constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » .

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, ni de quelle manière le principe de proportionnalité aurait été méconnu, en sorte qu'elle se borne à prendre le contrepied des décisions querellées et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.4.1. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant, et la jurisprudence citée à cet égard manquent, dès lors, de pertinence.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise, mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif.

3.4.3. En tout état de cause, même à considérer la vie privée (sous ses divers aspects) et la vie familiale du requérant en Belgique établies, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en effet qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où le requérant ne peut se rendre.

3.4.4. L'interdiction d'entrée attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.5. Enfin, la partie requérante ne démontre pas en quoi les décisions attaquées entraîneraient la violation de l'article 3 de la même Convention, l'état de santé du requérant ayant été pris en considération par la partie défenderesse en ces termes, non contestés par la partie requérante : *« Il mentionne des problèmes de santé, de l'asthme entre autre, problème qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales et des problèmes liés à l'homosexualité qu'il n'explique pas. Si l'intéressé craint d'être discriminé dans son pays d'origine suite à cette homosexualité qu'il évoque il lui est loisible de solliciter la protection internationale, ce qu'il n'a jamais jugé utile de faire. Par ailleurs, il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine »*. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied des décisions querellées et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS